Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-019

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-01-31-001 - Arrêté du 31 janvier 2020 portant levée de l'interdiction de distribution de carburant dans des récipients portables et jerricans dans le département de l'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 3

35-2020-01-31-002 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant autorisation de création d'une plateforme ULM permanente sur la commune de Pléchâtel (4 pages) Page 6

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-01-30-003 - 30 déc 2020 - APDISSO - AFMA (2 pages) Page 11

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-31-001

Arrêté du 31 janvier 2020 portant levée de l'interdiction de distribution de carburant dans des récipients portables et jerricans dans le département de l'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction du cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ

portant levée de l'interdiction de distribution de carburant dans des récipients portables et jerricans dans le département de l'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2213-1 et suivants, ainsi que R.2213-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

Vu l'instruction technique n° 16/DHYCA/CD du 27 août 1997 relative au plan de fonctionnement minimum des services publics « hydrocarbures » ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle Kirry en qualité de Préfète d'Ille-et-Vilaine, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Vu le décret du 11 juin 2018 portant nomination de M. Augustin Cellard en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 06 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Augustin Cellard, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant interdiction de distribution de carburant dans des récipients portables dans les stations service du département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'alimentation des stations-service permet désormais une distribution satisfaisante répondant aux besoins du département en carburant ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 2 décembre 2019 portant interdiction de distribution de carburant dans des récipients portables et jerricans dans le département de l'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougère-Vitré et Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera adressée aux gérants des stations-service ainsi qu'à la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 31 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-31-002

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant autorisation de création d'une plateforme ULM permanente sur la commune de Pléchâtel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ
portant autorisation de création d'une plate-forme ULM permanente sur la commune de PLÉCHÂTEL

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1et D.132-8 ;

VU le code des douanes, et notamment l'article 78 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes (applicables aux terrains U.L.M) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine en date ;

VU la demande présentée le 4 novembre 2019, par Monsieur Philippe BRARD, domicilié 18 L'Hermitière à Orgères (35230), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme ULM sur le territoire de la commune de PLÉCHÂTEL, au lieu-dit « Les Landes de la Faroulais » ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Pléchâtel ;

VU l'avis de Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

VU l'avis de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières, zone Ouest ;

VU l'avis de Madame la directrice régionale des douanes ;

VU l'avis de Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie d'Ille-et-vilaine ;

Considérant qu'il ressort que cette plate-forme se situe en zone rurale et n'occasionne pas de gênes directes sur les rares habitations situées aux alentours ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme ULM à titre permanent implantée sur la commune de Pléchâtel, au lieu-dit « Les Landes de la Faroulais » est accordée à M. Philippe BRARD.

Cette autorisation est accordée sous réserve que M. BRARD se conforme aux textes visés ci-dessus et aux prescriptions suivantes, qui devront être strictement observées.

Article 2 : La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

La ligne électrique moyenne tension axée Sud-Ouest/Nord-Est et située à l'Ouest de la piste, à une centaine de mètres environ de cette dernière devra faire l'objet d'une attention toute particulière lors des phases d'atterrissage ou de décollage.

Une signalisation routière devra être installée en raison de la proximité de deux routes communales.

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations, même isolées, agglomérations et rassemblements de personnes ou de biens est strictement interdit.

Les agents des douanes auront le libre accès au terrain.

Les vols extérieurs à l'espace Schengen sont exclus (notamment la Grande-Bretagne et les îles Anglo-Normandes).

Article 3 : Description et utilisation du site

Les caractéristiques de la plate-forme sont :

- position géographique (WGS84) : 47°52'24''N 001°44'26''O
- dimension : 30 m x 180 m
- altitude AMSL : 110 m
- QFU : 11/29

Environnement aéronautique de la plate-forme :

- Dans le RDL 181°/11.5NM de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques
- En espace aérien de classe D sous la TMA 2 RENNES (3500FT/FL065 134.0MHZ)
- Dans le SIV SUD RENNES (SFC/FL115 134.0MHZ)

Article 4: M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, M. le maire de Pléchâtel, Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, Mme la directrice régionale des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BRARD.

Rennes, le 31 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-30-003

30 déc 2020 - APDISSO - AFMA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N° 35-2020-01-30-003
du 30 janvier 2020
portant dissolution du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
d'Aubigné - Feins - Montreuil-sur-Ille

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'LLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-41, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5216-6 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1957 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aubigné - Feins - Montreuil-sur-Ille, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné du 14 janvier 2020 par laquelle la communauté de commune a décidé de ne pas déléguer l'exercice de la compétence production et de distribution d'eau potable au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aubigné – Feins – Montreuil-sur-Ille ;

VU l'avis de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 30 janvier 2020 ;

Considérant que la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, compétente en matière de production et de distribution d'eau potable à compter du 1er janvier 2020, est substituée de plein droit aux communes d'Aubigné, Feins, Montreuil-sur-Ille et Andouillé-Neuville, membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aubigné - Feins -, Montreuil-sur-Ille, et devient le seul membre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aubigné - Feins - Montreuil-sur-Ille ;

Considérant que le transfert de la compétence de production et de distribution d'eau potable à la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et la décision de celle-ci de ne pas déléguer l'exercice de cette compétence au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aubigné – Feins – Montreuil-sur-Ille entraînent de plein droit la dissolution dudit syndicat ;

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. 02 99 02 10 35 – Fax 02 99 02 10 15 – www.bretagne.pref.gouv.fr

Considérant que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriale sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aubigné - Feins - Montreuil-sur-Ille est abrogé.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aubigné - Feins - Montreuil-sur-Ille est dissous.

Article 3 : L'actif et le passif seront repris intégralement dans les comptes de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : La communauté de communes Val d'Ille-Aubigné étant substituée de plein droit au Syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes, il lui revient d'adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat, et de signer le compte de gestion sur chiffres 2019 (voté en conformité).

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aubigné – Feins - Montreuil-sur-Ille, les maires des communes membres, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 30 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.